

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ORLEANS, LE - 2 JUIL. 1999

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APKRONO

A R R E T E

*autorisant la S.A. KRONOFRANCE à exploiter un atelier de production
de panneaux de bois à SULLY SUR LOIRE*

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

.../...

RA	<i>[Signature]</i>
PT	<i>[Signature]</i>
MS	
AD	<i>[Signature]</i>
ST	
CR	<i>[Signature]</i>

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 autorisant l'Entreprise KRONOSPAN à poursuivre l'exploitation à SULLY SUR LOIRE, route de Cerdon, d'une usine de production de panneaux de particules,
- VU la demande présentée le 11 décembre 1998 par ladite société en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités par l'exploitation d'un nouvel atelier de production de panneaux de bois à SULLY SUR LOIRE,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de SULLY SUR LOIRE, ST AIGNAN LE JAILLARD, VILLEMURLIN et VIGLAIN, du 25 janvier 1999 au 26 février 1999,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 20 mai 1999 par le Conseil Municipal de SULLY SUR LOIRE
- VU l'avis émis le 26 mars 1999 par le Conseil Municipal de VIGLAIN,
- VU l'avis émis le 18 mai 1999 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 6 mai 1999 et 30 juin 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 mai 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU les observations adressées le 28 juin 1999 par l'intéressé sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

- que les activités de la S.A. KRONOFRANCE peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

Le Président Directeur Général de la S.A. KRONOFRANCE dont le siège social est situé route de Cerdon 45600 SULLY SUR LOIRE est autorisé à exploiter à cette même adresse un atelier de production de panneaux de bois O.S.B. destinés au bâtiment et à l'emballage.

Les activités classées répertoriées sur le site s'établissent de la façon suivante :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	A ou D	REDEV.
2 260 1)	Panneaux de particules : broyage, tamisage, de substances végétales pour une puissance installée supérieure à 200 kW. Panneaux de particules : 1 hachoir Hombach : 500 kW 1 hachoir Pallman : 1 250 kW 1 broyeur Maier : 350 kW 2 ventilateurs, 350+400 kW = 750 kW 6 coupeuses : 360 = 2 160 kW Panneaux O.S.B. : 2 coupeuses de 900 kW = 1 800 kW 2 écorceuses de 100 kW = 200 kW 2 ventilateurs de 600 kW = 1 200 kW	8 210 kW	A	3

2 410 1)	<p>Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW</p> <p>Panneaux de particules : - 2 presses à panneaux bruts mono étage de 600 kW = 1 200 kW - 1 presse à panneaux bruts en continu de 600 kW - 4 presses à mélaminer de 250 kW = 1 000 kW - 2 lignes de ponçage de 300 kW = 600 kW - 1 ligne de délignage de 200 kW. - 1 ligne de placage de chants = 300 kW</p> <p>Panneaux O.S.B. : - 1 presse à panneaux O.S.B. de 1 200 kW - 1 scie de délignage et tronçonnage de 300 kW - 1 rainureuse de 100 kW</p>	5 500 kW	A	0
2 661 1) a)	<p>Emploi de résines et adhésifs synthétiques. 1) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. a) la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/jour</p> <p>Panneaux de particules : 80 tonnes/jour de colles Urée Formol ou Mélamine Urée Formol.</p> <p>Panneaux O.S.B. : 50 tonnes/jour de colles, Mélamine Urée Phénol Formol ou Phénol Formol</p>	130 t/jour	A	1
2 910 A 1)	<p>Installations de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel ou de la biomasse. Puissance thermique maximale supérieure à 20 MW.</p> <p>Panneaux de particules : - séchoir Promill = 23 MW - séchoir Pesh = 23 MW - chaudière Heiler = 10 MW - 6 groupes électrogènes diesel x 1,9 MW = 11,4 MW.</p> <p>Panneaux O.S.B. : - séchoir 1 = 23 MW - séchoir 2 = 23 MW - foyer à écorces = 45 MW - chaudière secours = 18 MW - 2 turbines à gaz pour cogénération : 2X10 = 20 MW.</p>	196,4 MW	A	4

2 920 1) a)	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant de l'huile hydraulique. Puissance supérieure à 300 kW. Panneaux de particules : 6 compresseurs de 100 kW = 600 kW Panneaux O.S.B. : compresseur de 100 kW	700 kW	A	0
2 915 1a)	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est supérieure au point éclair. La quantité totale de fluide est supérieure à 1 000 litres. Panneaux de particules : fluide thermique pour le chauffage des presses : 100 000 l. Panneaux O.S.B. : fluide thermique pour le chauffage de la presse : 40 000 l.	140 000 l	A	0
2 920 2) a)	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant de l'air. Puissance supérieure à 500 kW Panneaux de particules : 6 compresseurs d'air de 160 kW = 960 kW Panneaux O.S.B. : 3 compresseurs d'air de 193 kW = 580 kW	1 540 kW	A	0
1 530 1)	Dépôt de bois et matériaux combustibles analogues. Panneaux de particules 61 000 m ³ de panneaux. Panneaux O.S.B. 22 000 m ³ de panneaux. Stockage des rondins de bois estimé à environ 200 000 m ³	283 000 m ³	A	0
2 415 1)	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 1 000 litres. Fongicide ou insecticide	20 000 l	A	3
1 158 2)	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (M.D.I.). Quantité totale supérieure à 20 t et inférieure à 200 t. $2 \times 80 \text{ m}^3 \times 1,23 \text{ kg/dm}^3 = 196,8 \text{ t}$.	197 t	A	0
253 C 1 430 (définition)	Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie comprenant : 1 réservoir aérien de 40 m ³ . 2 réservoirs de 100 m ³ enterrés = 200 m ³ 1 réservoir enterré de 3 m ³ ($40/5 + 200/25 + 3/25 = 16,12 \text{ m}^3$)	16,12 m ³	D	0

1 720 1 b	Utilisation et détention de radioéléments en source scellée supérieure à 370 Mbq, mais inférieure à 37 Gbq	20 Gbq	D	0
2 160 2)	<p>Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, d'un volume supérieur à 5 000 m³ et inférieur à 15 000 m³. La puissance de l'ensemble des machines fixes hors ventilation, concourant au fonctionnement des installations étant inférieure à 500 kW.</p> <p>Panneaux de particules : 6 625 m³ de matière. Puissance des machines 393 kW.</p> <p>Panneaux O.S.B. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 silos plaquettes vertes : 2x370 m³ = 740 m³ - 2 silos plaquettes sèches : 2x370 m³ = 740 m³ - 1 silo fins copeaux de 500 m³ - 1 silo hors norme de 150 m³ 	8 755 m ³	D	0

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

3.1. Caractéristiques du projet

L'autorisation concerne l'implantation d'une chaîne de production de panneaux de lamelles de bois dits O.S.B. (Oriented Structural Board) présentant les équipements repris ci-dessus dans le tableau de classement des activités.

Le volume de production annuel maximum est estimé à 350 000 m³.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions techniques de la circulaire et instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

... / ...

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. 02.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Intégration paysagère

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté ; notamment une étude paysagère devra être conduite en liaison avec les services compétents.

Article 5 : Alimentation en eau

5.1. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions édictées par les textes réglementaires relatifs à l'obtention des autorisations d'exploitation des ressources en vue d'une distribution collective, au titre de la santé, à savoir :

- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

5.2. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf à communiquer à l'inspecteur des installations classées les éléments d'appréciation technico-économiques recevables.

5.3. Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique "hygiène publique, protection sanitaire des réseaux de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine". (B.O. 87-14 bis d'avril 1987).

L'utilisation d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDASS. Les résultats du contrôle annuel, effectué par une personne agréée sont à communiquer à ce même service.

Il n'existera aucune interconnexion non protégée entre le réseau communal d'alimentation en eau potable et le réseau d'alimentation issu du forage interne.

5.4. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les résultats des relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Elles sont équipées d'un dispositif de disconnexion vérifié régulièrement.

La tête de forage devra être protégée contre l'intrusion des eaux de ruissellement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec, le cas échéant, tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 6 : Prévention de la pollution des eaux

6.1 Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

6.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, il sera prévu un volume de rétention suffisant destiné à confiner sur le site, les eaux souillées de l'extinction d'un éventuel incendie ; un dispositif (vanne de coupure, obturateur, etc...) devra être mis en place, à cet effet.

Par ailleurs, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

... / ...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent permettre de canaliser un déversement accidentel vers une rétention étanche.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les installations de traitement doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. Eaux diverses

Outre les eaux de refroidissement mentionnées à l'article 5.2. ci-dessus, l'entreprise n'utilisera pas d'eaux industrielles occasionnant un rejet vers le milieu naturel. Les eaux de lavage seront stockées et recirculées en fabrication ou dirigées vers un centre de traitement autorisé.

6.4 . Valeurs limites des rejets

6.4.1. La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites ci-après.

6.4.2. Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur ; elles devront respecter les normes suivantes :

- débit < 20 l/s (admissible dans l'Arche de Roanne)
- ph compris entre 5,5 et 8,5
- température t° C < 30 °C
- MEST < 35 mg/l (NFT 90 105)
- DCO < 125 mg/l (NFT 90 101)
- DBO5 < 30 mg/l (NFT 90 103)
- HCT < 5 mg/l (NFT 90 114)
- PT < 10 mg/l (NFT 90 023)
- NGL < 30 mg/l (NF EN ISO 2563 , NF EN ISO 10 304-1)
- Indices Phénols < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109)

6.4.3. Les eaux usées sanitaires et de restaurant feront l'objet d'un raccordement au réseau collectif de la ville de SULLY SUR LOIRE.

6.4.4. Pollution des eaux souterraines

L'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 est complété de la façon suivante :

Les piézomètres référencés KSP 203, KSP 124, T 119 et T 120 feront l'objet d'une campagne d'analyses selon les paramètres de l'article 7.2.2. de l'arrêté susvisé à une fréquence semestrielle.

Les piézomètres référencés KSP 123, KSP 204 et T 125 feront l'objet d'un même contrôle à une fréquence trimestrielle permettant de constituer une alarme à la protection des captages de Pisseloup.

6.5. Analyses et mesures

L'analyse des rejets d'eaux admis dans l'Arche de Roanne sera pratiquée à une fréquence mensuelle.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des investigations complémentaires en cas de nécessité.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

... / ...

Article 7 : Prévention de la pollution de l'air

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières et gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

7.2. Conditions d'évacuation des rejets gazeux et particuliers à l'atmosphère

7.2.1. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

... / ...

7.2.2. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s.

La hauteur de la cheminée de chaque séchoir calculée selon cette étude est fixée à 23 mètres.

Cette hauteur sera portée à 40 mètres afin d'assurer une meilleure dispersion des polluants atmosphériques.

Implantation et caractéristiques de la section de mesure

7.2.3. Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, NO_x, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

7.2.4. Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), les mesures se font sur gaz humides.

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les mesures du débit de gaz et de la concentration en poussières seront réalisées conformément à la norme NFX 44 052.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

.../...

7.3. : Normes d'émission

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminées	> 8 m/s
Poussières totales *	< 100 mg/Nm ³ (15 kg/h)
Oxydes d'azote	< 500 mg/Nm ³ (75 kg/h)
Composés organiques	< 150 mg/Nm ³ (22,5 kg/h)
dont Formaldéhyde	< 20 mg/Nm ³ (3 kg/h)

* Cette concentration s'applique à chacun des deux séchoirs O.S.B., du fait de l'absence de rejets atmosphériques de la chaudière à écorces. Toutefois, la proximité du voisinage doit conduire l'industriel à intensifier son effort pour réduire sensiblement les rejets de poussières de l'ensemble du site de l'usine.

7.4. Surveillance des émissions et dispositions administratives

La chaudière devra être dotée des équipements et appareils de contrôle exigés par l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975. Le matériel mis en place sera d'un modèle agréé.

7.5. Autosurveillance

7.5.1 Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations, une campagne de mesures portant sur les paramètres énoncés à l'article 7.3. doit être effectuée.

7.5.2. Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessus sont rapportées aux conditions définies à l'article 7.2.4. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Le débit massique horaire dépassant 5 kg/h, mais inférieur à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide d'un dispositif soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, doit être réalisée.

La mesure en permanence s'entend soit comme une mesure en continu soit comme une mesure séquentielle permanente selon les types de mesure (appareils disponibles, polluants mesurés).

L'oxyde d'azote sera contrôlé à une fréquence au moins trimestrielle.

Une campagne de mesures ponctuelles à l'émission en poussières, oxydes d'azote, doit être effectuée au moins deux fois par an par un organisme agréé. Parallèlement, une campagne de contrôle pondéral des retombées de poussières aux abords du site permettra de corrélérer les mesures à l'émission. La campagne de mesure bi-annuelle pourra être ramenée à une fois par an, sur accord de l'inspecteur des installations classées, au vu notamment des résultats de l'évaluation permanente de la teneur en poussières et au contrôle pondéral des retombées. Le contrôle pondéral permanent des retombées de poussières sera mis en place en au moins trois points choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées, dans l'environnement de l'établissement.

.../...

7.5.3. Pour la surveillance en continu des poussières telle que prévue ci-dessus ; l'ensemble des points de rejet pourrait ne pas faire l'objet d'un contrôle systématique s'il avère que les flux sont relativement faibles ; leur détermination sera établie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures pondérales d'émissions de poussières doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans toute chaufferie comprenant des générateurs dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1000 thermies.

Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement de eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Dans toute installation soumise à obligation de la visite périodique, il peut être imposé toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment :

.../...

- une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;
- une vérification de l'état de la cheminée ;
- le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement ;
- la suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires;
- le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution ;
- l'installation ou la révision des purgeurs ;
- la récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

Article 8 : Récapitulatif de la surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets. Les analyses seront effectuées sous sa responsabilité à ses frais, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, le cas échéant, demander des analyses complémentaires dont les frais seront supportés par l'exploitant.

La fréquence des contrôles sera réalisée selon le tableau récapitulatif ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'AUTOSURVEILLANCE		
	REJETS ATMOSPHERIQUES	REJETS EAUX PLUVIALES
CONTINU	Poussières totales à l'émission et dans l'environnement	-
MENSUEL	-	ph, Température, hydrocarbures totaux, M.E.S.T, DBO ₅ , DCO, Azote global, phosphore total, Indice Phénols
TRIMESTRIEL	Oxydes d'azote	-

S'agissant du contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées, il va de soi que la fréquence mensuelle sera tributaire des conditions de pluviométrie.

.../...

Les résultats d'autosurveillance doivent nécessairement être recalés par des campagnes de mesures réalisées par un organisme agréé ; la fréquence des contrôles est effectuée selon le tableau récapitulatif ci-après :

	CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE		
	Rejets atmosphériques	Rejets eaux pluviales	Qualité de la nappe
BI-ANNUEL	Poussières totales, Oxydes d'azote, C.O.V	ph, hydrocarbures totaux, MEST, DBO ₅ , DCO, azote global, phosphore total, indice phénols	-
SEMESTRIEL (ou TRIMESTRIEL cf. art. 6.4.4.)	-	-	Pb, Cr, Mn, Fe, Al, Composés organohalogénés volatils, Indice Phénols

Pour ce qui concerne les rejets d'eau et les rejets atmosphériques, les résultats des contrôles d'autosurveillance seront communiqués tous les trimestres, au moins, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 9 : Bruit et vibrations

9.1. L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 est abrogé ; il est remplacé par les présentes dispositions.

9.2. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{acqT} , du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt);

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

... / ...

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de dépôt de la demande d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (c.f plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 DB (A) :	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

9.3. Véhicules- engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

... / ...

9.4. Normes - Mesures

9.4.1. L'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 2 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

9.4.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	70	60
2	62,2	57,5
3	58,5	52,3
4	64,3	54,9
5	70	60

9.5. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

... / ...

Article 10: Déchets

10.1 Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

10.1.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

10.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 modifiée et textes d'application et notamment arrêté ministériel du 21 Novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

10.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

10.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

... / ...

En tout état de cause, la gestion des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en matière d'objectif de valorisation des déchets industriels banals.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

Ce registre sera porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées à une fréquence trimestrielle.

Article 11 : Risques d'incendie et d'explosion

11.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

11.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

11.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

11.4. Pollution par les eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

11.5. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur ; les rapports de vérification établis par un organisme agréé seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.6. Dispositions particulières

On doit disposer d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques à défendre. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date du contrôle portée sur une étiquette à demeure sur l'extincteur.

. La défense contre l'incendie et assurée par :

Dès robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Le bouclage du bâtiment et des parcs à bois sera réalisé par un réseau d'hydrants, conformes à la norme française en vigueur, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et disposés tous les 200 mètres.

La réserve incendie est assurée par le bassin de 10 000 m³ implanté sur le site.

. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur.....	4,00 m
hauteur libre.....	3,50 m
virage rayon intérieur	11,00 m
résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant 4 T)	
pente maximale	10 %

... / ...

Des écrans de cantonnement seront réalisés au droit de la zone expédition et de la zone stockage afin d'éviter la propagation de fumées dans la zone production.

La surface des cantons sera limitée à 1 600 m². Des exutoires de fumée dont la surface utile représente 4 % de la surface au sol du canton concerné avec 1 % minimum de surface au sol en exutoire(s) automatiques(s) permettront le désenfumage.

Article 12 : Prescriptions particulières

Les dispositions particulières de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 seront respectées pour l'atelier de panneaux O.S.B., à l'exception de l'article 16.3 concernant les silos de stockage des sciures et de copeaux de bois qui seront désormais conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998.

Les installations de combustion seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 en toutes prescriptions qui ne seraient pas contraires à celle du présent arrêté.

Article 13 : Remise en état en fin d'exploitation

13.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

13.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 15 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

... / ...

ARTICLE 16 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 17 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 - Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 19 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 20 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 21 - Sinistre

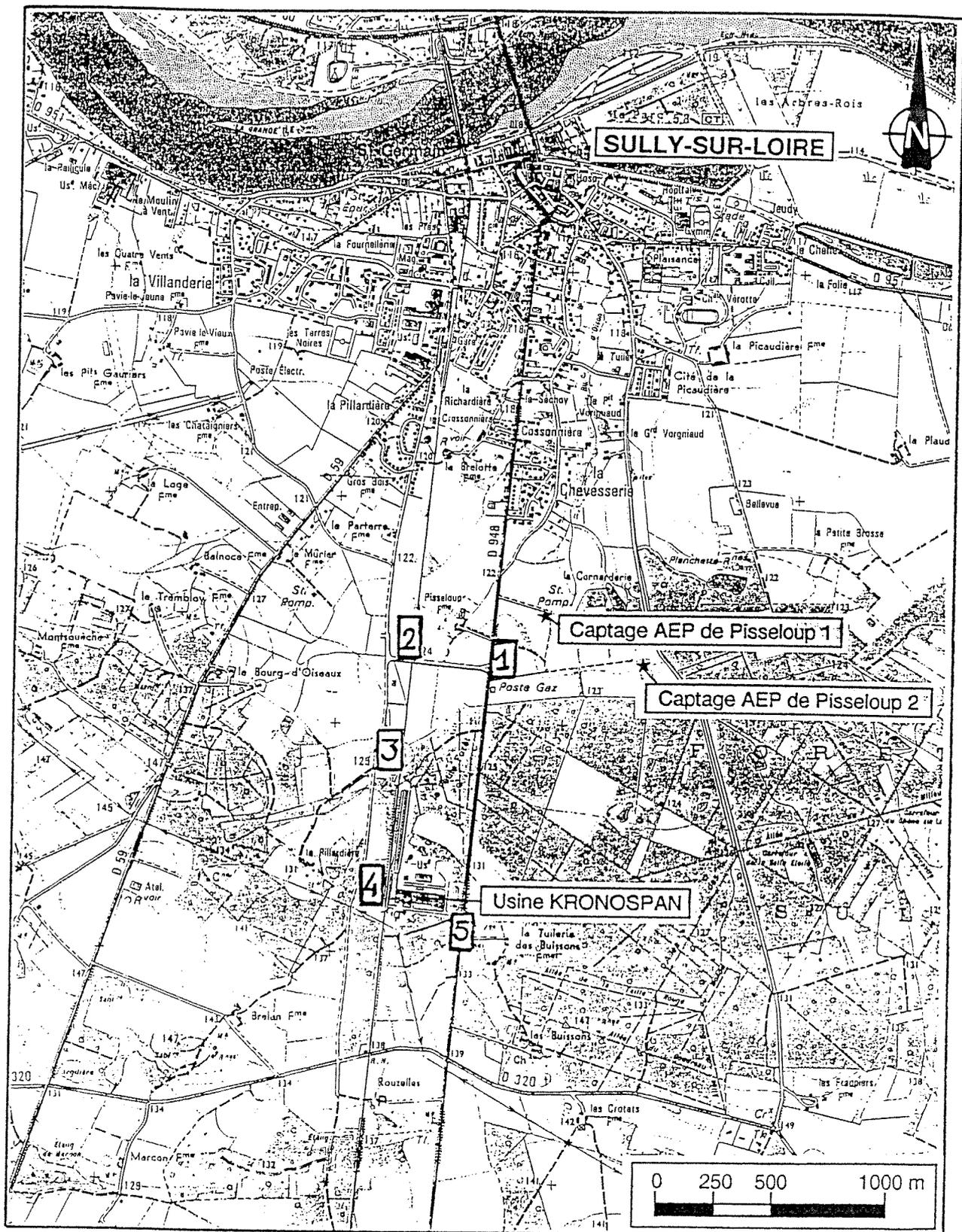
Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - Délai et voie de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 23- Le Maire de **SULLY SUR LOIRE** est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.



LOCALISATION DES POINTS DE MESURE
 DES NIVEAUX SONORES
 (c.f. article 9.4.2.)

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 24 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 25 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 26 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SULLY SUR LOIRE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 2 JUIL. 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the word 'PREFECTURE' at the top and 'LE LOIRET' at the bottom, with some illegible text in the center.